

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

Visa CF N°02095

ARRETE N°2021-259 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un Centre de Santé et de
Promotion Sociale

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 25 mai 2021.



ARRETE

Article 1 : L'association Pour la Prévention et la Sensibilisation des Burkinabè (APSB), bénéficiaire de l'arrêté N°2020-373/MS/CAB du 24 septembre 2020, portant autorisation de création d'un Centre de Santé et de Promotion Sociale en Zone hors lotissement du secteur 37 dans l'arrondissement 09 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo, est autorisée à ouvrir et exploiter ledit centre.

Article 2 : L'association Pour la Prévention et la Sensibilisation des Burkinabè (APSB) doit se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les Centres de Santé et de Promotion Sociale;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : L'association Pour la Prévention et la Sensibilisation des Burkinabè (APSB) fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 4 : L'ouverture et l'exploitation du centre médical ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le Centre de Santé et de Promotion Sociale de toute astreinte du service public.

Article 5 : Le délai d'ouverture du Centre de Santé et de Promotion Sociale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du Centre de Santé et de Promotion Sociale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

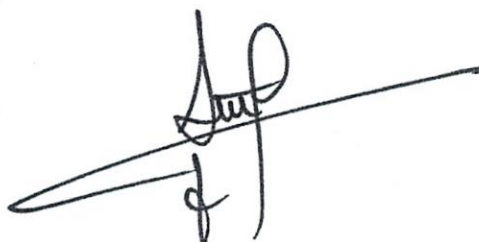
Article 7 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 08 SEPT 2021

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- Commune de Ouagadougou
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Centre
- 1- intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon